

Département de Seine et Marne

Saint Thibault, le 17 février 2025

MAIRIE DE

**SAINT THIBAUT DES
VIGNES**

77400 - Tél :
01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-065

ARRETE

PORTANT UTILISATION DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC A PARTIR DU 1^{er} MARS 2025

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.541-1 et suivants

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 19 décembre 2024 en sa délibération 2024/088 afin de signer une convention avec la CAMG pour la mise en place de pièges photographiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et toute forme de décharge sauvage sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances.

Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique, la CAMG souhaite mettre à disposition des communes des pièges photographiques, matériel ayant prouvé son efficacité dans ce domaine.

Considérant que la CAMG aura en charge le financement, le déplacement et l'installation du matériel sur le territoire à la demande de la commune. Une application, dédiée à ce dispositif, transmettra les informations (Clichés, photographiques) directement à la commune pour verbalisation en application de l'article L541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de la CAMG, sont autorisés à installer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de détritiques et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'acquisition et la maintenance du matériel est à la charge de la CAMG. Il est mis en place gratuitement dans la commune par les agents de la CAMG.
La commune percevra le montant de l'amende auprès du contrevenant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 4 : Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par les agents de la CAMG

ARTICLE 5 : Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera, en Mairie, à disposition du public.

ARTICLE 7 : Madame la responsable du Service Sécurité et Prévention, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la voirie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Le maire,

Christian PLUMARD

